

Paris, le 26 avril 2024

Réponses aux questions des candidats relatives à l'Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire

7^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version publiée le 4 avril 2024.

Question 148 [jeudi 4 avril 2024] :

J'ai deux permis de construire séparés par une route totalisant 1,5 + 6 MWc environ.

Je souhaite candidater sous la forme d'un seul dossier car le petit projet ne sera pas rentable tout seul au vu de ses coûts de raccordement pris séparément.

Est-ce possible de déposer un seul dossier de candidature avec deux permis ? (rappel les permis sont séparés par une route dans la même commune)

Nota : si je remets deux dossiers à bilan carbone identique et prix identique, ce qui serait une autre solution, si par malheur le gros dossier est incomplet je ne souhaite pas me retrouver avec que le petit dossier lauréat car seul il n'est pas assez rentable au vu des coûts de raccordement.

R : Il est possible de candidater avec un projet disposant de plusieurs autorisations d'urbanisme, qui devront être déposées lors de la candidature.

Question 149 [jeudi 4 avril 2024] :

Vous avez inséré depuis fin 2023 une clause exposant qu'il faut impérativement un avis CDPENAF favorable.

Si un jugement juge l'avis CDPENAF illégal et accorde le permis, peut-on alors candidater ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.10 du cahier des charges en vigueur, lorsque la CDPENAF s'est autosaisie, a été saisie ou informée du projet et qu'elle a rendu un avis, ce dernier doit être favorable.

Aucune dérogation n'étant prévue à cette exigence, l'obtention d'un permis de construire purgé ne peut s'y substituer.

Question 150 [jeudi 4 avril 2024] :

Un avis CDPENAF seul ne peut pas être attaqué en justice car ce n'est qu'un avis.

1. Votre cahier des charges imposant un avis CDPENAF favorable ou pas d'avis pendant 2 mois est-il légal ? En effet, autant un permis de construire peut être contesté et obtenu en justice, autant on ne peut pas contester (et donc retirer ou faire juger illégal) un avis CDPENAF seul ... on se retrouve donc avec le "fait du prince" inattaquable ... il faut alors attendre votre refus à notre candidature pour attaquer votre refus, obtenir l'illégalité de l'avis CDPENAF et donc l'illégalité de votre refus et ensuite les dommages et intérêts seront payés par l'État pour une faute commise par la CDPENAF

2. Nous avons un avis CDPENAF négatif au motif qu'ils ne savent pas qui sera l'exploitant agricole (alors que celui-ci s'est déplacé pour assister à l'audition de son projet devant la CDPENAF) mais plus grave au motif de "la parution à venir des décrets et arrêté d'application de la loi APER visant à encadrer les installations dites agrivoltaïques devrait apporter de nouveaux éléments sur la manière d'appréhender ce procédé" (serres agri-PV) ... je vous laisse juger de cet argument (on doit juger un dossier selon les textes de loi en vigueur et pas selon des textes qui ne sont pas encore sortis ... me semble-t-il)

Comment peut-on candidater ayant obtenu le permis avec ce type d'avis?

R : Cf. Q 149

Question 151 [jeudi 4 avril 2024] :

Dans notre montage, la société Ferme PV X candidate sur un foncier détenu par deux propriétaires fonciers externes (des particuliers) avec promesse de bail emphytéotique SANS clause de remis en état du terrain (votre clause 3.2.9 n'existait pas) puisque les installations leur seront rendues en l'état en fin de bail pour qu'elles continuent de bénéficier de la vente de l'énergie.

Dans ce cas, la société Ferme PVX peut-elle prendre l'engagement de remettre en l'état le terrain en fin d'exploitation (qui pourra alors dépasser la durée du bail) ? si oui, un engagement signé par la société Ferme PVX et remis dans notre offre peut-il convenir ?

Il est en effet impossible de changer les actes notariés pour s'adapter avec un tel délai.

R : Le 3.2.9 du cahier des charges précise que « *dans le cas où le candidat n'est pas le propriétaire du terrain, une copie du bail ou de la promesse de bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque* ». Aucune exception n'est prévue à cette exigence, par conséquent la clause de remise en état doit être intégrée au bail ou à la promesse de bail sous peine d'élimination du dossier.

Question 152 [jeudi 4 avril 2024] :

Dans notre montage, la société X candidate sur un foncier pour lequel une promesse de vente a été signée entre des particuliers et la société Y. Il est prévu que la société Y louera par bail emphytéotique à la société X. Les sociétés sont gérées par la même personne physique mais détenues par deux groupes différents. À ce stade, aucun bail entre X et Y n'est rédigé et signé.

Dans ce cas, la société X qui candidate peut-elle s'engager à remettre en état le foncier avant l'expiration du bail à prévoir ? Ce simple engagement peut-il convenir ?

R : Les sociétés X et Y étant détenues par deux groupes différents, le cas d'espèce est celui où le candidat n'est pas propriétaire du terrain. Il est donc nécessaire de transmettre « *une copie du bail ou de la promesse de bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque* » (3.2.7)

Question 153 [jeudi 4 avril 2024] :

Dans notre montage, la société Ferme PV X candidate sur un foncier détenu par deux propriétaires fonciers externes (des particuliers) avec promesse de bail emphytéotique puisque les installations leur seront rendues en l'état en fin de bail pour qu'elles continuent de bénéficier de la vente de l'énergie.

Il est néanmoins mentionné que la société Ferme PV X doit restituer les lieux en bon état. La Clause est reprise ci-dessous (L'EMPYTEOTE est la société Ferme PV X et le PROMETTANT sont les deux propriétaires) :

« 13°) Fin du bail - Obligation de L'EMPHYTEOTE

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'EMPHYTEOTE devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé après l'achèvement des constructions, comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail.

Sort des panneaux photovoltaïques :

Le PROMETTANT conservera les panneaux photovoltaïques à l'expiration du bail, il sera alors seul responsable de leur démantèlement et recyclage.

Le PROMETTANT déclare avoir pris entière connaissance des considérations pécuniaires et environnementales liées à cet éventuel démantèlement.

Le PROMETTANT déclare avoir été parfaitement informé que le contrat liant le bénéficiaire à la société en charge du rachat de la production d'électricité lui est propre et qu'un autre contrat pouvant entraîner de nouvelles conditions devrait être accepté et régularisé en cas de décision de poursuivre l'activité de production/vente par le promettant en fin de bail, sous sa seule responsabilité. »

La clause ci-dessus suffit-elle ? ou la société Ferme PVX peut-elle prendre l'engagement de remettre en l'état le terrain en fin d'exploitation (qui pourra alors dépasser la durée du bail) ? Si oui, un engagement signé et remis dans notre offre peut-il convenir ?

Il est en effet impossible de changer les actes notariés pour s'adapter avec un tel délai.

R : Le candidat n'étant pas le propriétaire du terrain, conformément au 3.2.8, il doit joindre à son offre « *une copie du bail ou de la promesse de bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque* ».

Question 154 [vendredi 5 avril 2024] :

Dans les pièces, vous indiquez que le plan d'affaires a été mis à jour le 12/12/2023. Or à la lecture de votre "nouveau plan d'affaires", il semble qu'il soit identique au plan d'affaires qui fut utilisé lors de la période qui s'achevait le 1^{er} décembre 2023.

Pourriez-vous confirmer que le plan d'affaires qui fut utilisé lors de la remise des offres le 1^{er} décembre peut convenir à cette période d'appel d'offres ? et confirmer que c'est bien le même ?

Cela éviterait de recommencer tous les liens entre notre plan d'affaires et celui à remettre.

Par ailleurs si le plan d'affaires est identique, pourquoi indiquer qu'il s'agit d'une mise à jour ce qui crée de la confusion ?

R : Le modèle de plan d'affaire disponible sur le site de la CRE a été modifié pour la dernière fois le 12/12/2022. En revanche le formulaire de candidature a évolué en avril 2024.

Question 155 [lundi 8 avril 2024] :

Dans la pièce n°10, nous avons bien noté que l'engagement à maintenir une production agricole sous la serre doit être signé par le candidat. Peut-il prendre la forme d'une simple attestation sur l'honneur à maintenir une production agricole ?

R : Les engagements demandés au paragraphe 3.2.10 du cahier des charges en vigueur peuvent prendre la forme d'un écrit signé au nom du candidat (ex : attestation sur l'honneur).

Question 156 [lundi 8 avril 2024] :

Pouvez-vous nous confirmer qu'au titre des paragraphes 3.2.5, 3.2.9 et 3.2.10, il n'est pas nécessaire d'envoyer les originaux des garanties financières de mise en œuvre du projet et des garanties financières de démantèlement en préfecture, mais que la simple production des attestations de constitution de ces garanties dans le dossier de candidature est suffisante ?

R : Comme précisé au paragraphe 3.2.5, « *Le candidat joint à son offre une attestation de constitution de la garantie financière de mise en œuvre du projet conforme au modèle de l'Annexe 3 qui devra prendre effet au plus tard trois mois après la date limite de dépôt des offres pour la période concernée (cf. 1.2.2), ou un récépissé de consignation, lorsque la garantie financière prend la forme d'une consignation* ». Il n'est pas nécessaire de transmettre de documents relatifs aux paragraphes 3.2.5, 3.2.9 et 3.2.10 en préfecture.

Question 157 [lundi 8 avril 2024] :

Sur un même site de production, pouvons-nous affecter une partie de la production (non prise en compte dans le prévisionnel de vente) à une opération d'auto- consommation collective ?

Si oui, quelles sont les conditions afin de respecter vos critères d'éligibilité ?

Notamment, faut-il installer deux compteurs différents ou est-ce possible avec un seul compteur ?

R : Il n'est pas possible d'affecter une partie de la production à une opération d'autoconsommation collective, l'ensemble de la production doit être injectée sur le réseau, à l'exception des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production et de l'électricité que le producteur consomme lui-même (au sens de l'article L. 315-1 du code de l'énergie), dans la limite d'un taux d'autoconsommation annuel de 10% (cf. 7.1.4)

Les opérations d'autoconsommation peuvent candidater à l'appel d'offres photovoltaïque dédié à l'autoconsommation :

<https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-d-energies-renouvelables-en-autoco3.html>

Question 158 [mardi 9 avril 2024] :

Comme vous avez changé le paragraphe 3.2.9, la promesse de bail emphytéotique actuellement signée chez le notaire ne pourra pas être modifiée avant la date de remise des plis. Cette promesse est légèrement différente de votre texte du cahier des charges.

En conséquence, le candidat peut-il par écrit mentionner qu'il s'engage à remettre le terrain en état à sa charge (engagement écrit et signé dans les documents que nous remettrions) ?

R Conformément au 3.2.7, l'engagement à la remise en état doit être présent dans le bail, ou la promesse de bail.

Question 159 [mercredi 10 avril 2024] :

S'agissant de la pièce n°11 "Avis CDPENAF", un courrier électronique de la CDPENAF indiquant (i) avoir reçu le dossier du service instructeur il y a plus de 2 mois et (ii) qu'elle ne rendra pas d'avis sur le dossier, suffit-il à prouver que le candidat a informé du projet la CDPENAF depuis au moins 2 mois ?

R : Un courrier électronique peut constituer une preuve de l'envoi à la CDPENAF datant de plus de 2 mois, à condition qu'il contienne l'ensemble des éléments nécessaires à la formulation de cette preuve tels que : la date d'envoi du dossier à la CDPENAF, les éléments permettant d'identifier le projet etc.

Question 160 [mercredi 10 avril 2024] :

Est-ce qu'un fichier Excel correspondant à l'annexe 7 du cahier des charges sera publié sur le site Internet de la CRE ?

R : Le remplissage de l'annexe 7 se fait après que le candidat a été désigné lauréat. Celle-ci n'est pas analysée par la CRE.

Question 161 [jeudi 11 avril 2024] :

a) Des restrictions sont-elles imposées concernant le taux de couverture de l'installation photovoltaïque ?

b) Des restrictions sont-elles imposées concernant le taux de transparence des panneaux photovoltaïques pour les panneaux semi-transparents ?

c) Des restrictions sont-elles imposées concernant le bilan carbone ?

Si oui, pourriez-vous m'indiquer où trouver ces informations ?

R : L'ensemble des critères d'éligibilité à l'appel d'offres sont présentés au paragraphe 2 du cahier des charges. Les caractéristiques telles que le taux de couverture de l'installation par des panneaux ou le taux de transparence des panneaux utilisés ne sont pas restreintes par le cahier des charges. L'empreinte carbone des panneaux utilisés doit être inférieur à 550 kg.CO2/kWc conformément au paragraphe 2.10 du cahier des charges.

Question 162 [jeudi 11 avril 2024] :

D'après le courrier envoyé le 13/11/2023 par la DGEC, les projets lauréats de la 1^{ère} période de l'AO PPE2 Innovant peuvent être redéposés sans autorisation d'urbanisme (permis de construire). Il n'est donc pas possible de le préciser dans lignes dédiées 66 à 70 du Formulaire de candidature. Comment faut-il remplir ces lignes dans ce cas ?

R : Cette possibilité n'est pas prévue par le cahier des charges de la 7^{ème} période de l'appel d'offres. Ce point sera modifié dans le futur cahier des charges de l'appel d'offres « photovoltaïque sur bâtiment » afin de permettre la recandidature de ces projets.

Question 163 [jeudi 11 avril 2024] :

D'après le courrier envoyé le 13/11/2023 par la DGEC, les projets lauréats de la 1^{ère} période de l'AO PPE2 Innovant peuvent être redéposés sans autorisation d'urbanisme (permis de construire). Il n'est donc pas possible de transmettre d'arrêté de permis de construire. Dans ce cas, que faut-il mettre dans la pièce n°4 ? Est-ce qu'il faut transmettre le dossier déposé à l'AO PPE2 Innovant, ou ne rien transmettre ?

R : Cette possibilité n'est pas prévue par le cahier des charges de la 7^{ème} période de l'appel d'offres. Ce point sera modifié dans le futur cahier des charges de l'appel d'offres « photovoltaïque sur bâtiment » afin de permettre la recandidature de ces projets.

Question 164 [jeudi 11 avril 2024] :

D'après le courrier envoyé le 13/11/2023 par la DGEC, les projets lauréats de la 1^{ère} période de l'AO PPE2 Innovant peuvent être redéposés sans autorisation d'urbanisme (permis de construire). Cela est-il étendu aux projets lauréats des 2^{ème} et 3^{ème} périodes de l'AO CRE4 Innovant ?

La possibilité de candidater sans autorisation d'urbanisme pour les lauréats de la 1^{ère} période l'AO PPE2 Innovant n'est pas prévue par le cahier des charges de la 7^{ème} période de l'appel d'offres. Le cahier des charges sera modifié à la prochaine période de l'appel d'offres « photovoltaïque sur bâtiment » pour permettre la recandidature de ces projets. Conformément au courrier cité, cette possibilité ne sera ouverte qu'aux lauréats de la 1^{ère} période de l'AO PPE2 Innovant.

Question 165 [jeudi 11 avril 2024] :

Le contenu local étant maintenant contrôlé lors de l'attestation de conformité à l'appel d'offres donnée par un organisme certifié lors de l'achèvement, quelles sont les valeurs vérifiées ?

En effet si la valeur totale du projet évolue (ex. : variation du prix des modules) ? le pourcentage du contenu local va évoluer sans pour autant changer les prestations prévues en local. À l'inverse, le prix

d'un item du contenu local peut varier, le pourcentage n'en sera pas nécessairement affecté mais la valeur totale prévue dans le contenu local sera différente de celle prévue lors du dépôt de l'offre.

R : Comme le précise le cahier des charges au paragraphe 6.5.3, les informations transmises dans l'évaluation du contenu local peuvent être différentes de celles transmises dans le formulaire de candidature.

Question 166 [jeudi 11 avril 2024] :

Quelles sont les impacts du non-respect du contenu local indiqué lors de l'offre ?

R : Conformément au cahier des charges de l'appel d'offres, le porteur de projet peut se voir refuser l'obtention d'une attestation de conformité dans le cas où le rapport définitif (selon l'annexe 7 du cahier des charges) n'est pas transmis à l'administration, l'attestation de l'envoi de ce document devant être transmis à l'organisme de contrôle pour la délivrance de l'attestation.

Question 167 [jeudi 11 avril 2024] :

Un projet ayant fait l'objet d'un arrêté de refus de permis de construire sur la base d'un avis défavorable de la CDPENAF, motif tiré de l'absence de nécessité du projet à l'exploitation agricole, qui a été annulé par un jugement du tribunal administratif (en considérant que les éléments fournis permettent de justifier la nécessité du projet pour l'exploitation agricole) et qui a été suivi de la délivrance d'un arrêté de permis sur injonction du tribunal, peut-il être éligible à l'appel d'offres en tant que Serres ou Ombrières Agrivoltaïques ? Si tel est le cas, fournir le jugement du tribunal administratif est-il suffisant ?

R : Cf questions 149 et 150.

Question 168 [jeudi 11 avril 2024] :

Nous avons un projet sur 4 toitures appartenant au même propriétaire, sur la même parcelle cadastrale, les 4 toitures sont distantes entre elles jusqu'à 50 mètres. Pourriez-vous nous confirmer que le cahier des charges autorise de présenter ces 4 toitures dans un seul projet ?

R : La répartition des panneaux photovoltaïques sur plusieurs bâtiments distants n'est pas un critère d'inéligibilité dès lors que les caractéristiques d'un tel projet sont permises par les prescriptions en matière d'urbanisme. Par conséquent il est possible de présenter un projet photovoltaïque sur plusieurs toitures.

Question 169 [jeudi 11 avril 2024] :

Pourriez-vous nous confirmer si le cahier des charges autorise de présenter ce projet (pour obtenir un tarif d'achat sur tout le projet) mais de le raccorder sur le réseau Basse tension d'Enedis sur 4 points de livraisons distincts de 250 kVA ? Il s'agit donc d'un seul projet avec un seul tarif d'achat mais de 4 raccordements au réseau BT.

R : Rien n'interdit une telle disposition dans le cahier des charges.

Question 170 [jeudi 11 avril 2024] :

Afin d'être certains de fournir au bureau de contrôle l'ensemble des éléments attendus dans le cadre de l'annexe 7 : "Evaluation du contenu local", est-il possible de mettre à disposition des candidats un format Excel du tableau de cette annexe ?

R : Cf. Q. 160.

Question 171 [jeudi 11 avril 2024] :

Conformément au paragraphe 3.2.4 du cahier des charges, il est mentionné qu'il faudra fournir le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme. Pourriez-vous nous confirmer si les pièces requises sont celles envoyées aux services instructeurs (CERFA + plans) ? Est-il nécessaire de fournir des éléments complémentaires ? Si oui, pourriez-vous spécifier lesquels ?

R : La pièce n°4 mentionné au paragraphe 3.2.4 doit comporter tous les éléments du dossier d'autorisation d'urbanisme concernés par l'installation photovoltaïque.

Question 172 [jeudi 11 avril 2024] :

Quel est l'impact du pourcentage du contenu local dans la notation de l'offre ?

R : Cf. Q 166.

Question 173 [jeudi 11 avril 2024] :

Pour la procédure dérogatoire de "demande d'abandon avec recandidature", est-il nécessaire d'indiquer dans notre dossier de candidature que nous avons fait une demande d'abandon à la DGEC ? Si oui, pourriez-vous nous préciser où nous devons l'indiquer ?

R : Conformément au courrier de la DGEC du 13 novembre 2023, un projet lauréat à l'appel d'offres dont la clôture est antérieure à novembre 2022 peut bénéficier de la procédure exceptionnelle d'abandon avec recandidature. Dans ce cas, il convient de préciser l'abandon avec recandidature dans la pièce 3 « Description du projet » du dossier présentée au paragraphe 3.2.3 du cahier des charges, de compléter les champs pertinents dans le formulaire de candidature et de fournir, le cas échéant, le courrier de validation de l'abandon. La demande d'abandon doit avoir été acceptée afin que le projet puisse être désigné lauréat.

Question 174 [jeudi 11 avril 2024] :

Dans le cadre d'un projet d'ombrière agrivoltaïque avec une activité agricole de grandes cultures, il est prévu d'alterner dans les rotations céréales et cultures fourragères. Ayant le souhait d'adopter une démarche agroécologique et de pratiquer une agriculture de conservation des sols, les exploitants agricoles souhaiteraient ponctuellement, à des périodes spécifiques de l'année, faire pâturer leurs animaux afin d'apporter des services complémentaires à la parcelle (apports directs de matière organique, intérêt pour les intercultures et les cultures en stade végétatif, entretien des bandes végétalisées sous les panneaux...). En lien avec la réponse à la question 126 de l'appel d'offres PV Sol indiquant que "*Sur les parcelles de fourrage nécessaires à l'activité d'élevage, il n'y a pas d'activité d'élevage*", pouvez-vous nous confirmer que cette installation est bien éligible à l'appel d'offres PV Bâtiment, étant donné que l'activité principale est l'activité de grandes cultures ?

R : Conformément aux définitions du cahier des charges, sont exclues les installations abritant une activité d'élevage, quelle que soit l'activité agricole principale.

Question 175 [jeudi 11 avril 2024] :

Un projet d'ombrière agrivoltaïque sur une jachère mellifère relève-t-il du projet sur culture au titre du présent appel d'offres PV Bâtiment ou de l'ombrière sur "jachère agricole de plus de 5 ans ou accueillant une activité d'élevage" au titre du cas 2 bis de l'AO PV Sol.

R : Conformément aux définitions, les ombrières agrivoltaïques éligibles à l'appel d'offres sont celles qui abritent une culture. Elles doivent permettre de coupler la production photovoltaïque secondaire avec une production agricole (provenant de la culture) principale, en permettant une synergie de fonctionnement démontrable.

Question 176 [jeudi 11 avril 2024] :

Dans le cadre d'un projet d'ombrière agrivoltaïque sur cultures éligible au présent appel d'offres, est-il bien possible, dans la continuité des pratiques culturales en place, de planifier une ou plusieurs années de jachère au sein d'une rotation culturale ?

Dans l'affirmative, ces années de jachères pourront-elles être exclues du suivi de la production agricole ? Est-ce que cela affectera la périodicité de remise des rapports de suivi ?

R : La pratique de la rotation culturale ne peut pas être exclue du rapport de suivi. Comme précisé au 6.7, les écarts notables de production entre l'ombrière agrivoltaïque ou la serre agrivoltaïque et celle de la zone témoin doivent être justifiés.

Question 177 [jeudi 11 avril 2024] :

Un projet d'ombrière agrivoltaïque précédemment lauréat d'un AO Innovation et étant en possession de son autorisation d'urbanisme peut-il être représenté à l'AO PV Bâtiment dans le cadre du processus de re-candidature ad hoc sans fournir d'avis CDPENAF qui n'était pas requis au titre de l'AO Innovation ?

R : Comme précisé au 3.2.11, si le candidat ne dispose pas d'un avis CDPENAF, il joint à son offre une preuve qu'il a informé du projet la CDPENAF depuis au moins 2 mois.

Un projet qui bénéficie de la procédure exceptionnelle d'abandon avec recandidature n'est pas exonéré de se conformer aux exigences du paragraphe 3.2.11 du cahier des charges. Il doit donc a minima démontrer « *qu'il a informé du projet la CDPENAF depuis au moins 2 mois. Si la CDPENAF a rendu un avis à la suite de cette information avant le dépôt de la candidature, celui-ci doit être favorable.* »

Question 178 [jeudi 11 avril 2024] :

Est-ce qu'un projet prévoyant une activité de culture (notamment fourragère), avec une rotation avec une activité d'élevage, entre dans l'objet de l'AO PV Bâtiment ? Si non, est-ce que cela signifie que ce type de projet entrerait dans l'objet de l'AO PV Sol ? Dans quel appel d'offres entre un projet de ce type prévoyant une rotation culture fourragère / élevage ?

R : Cf. Q 174

Question 179 [jeudi 11 avril 2024] :

Dans le cadre d'un projet qui serait sur des parcelles cultivées ET sur d'autres parcelles situées à proximité, accueillant une activité d'élevage, quel serait l'appel d'offres à envisager ? Doit-on répondre à 2 appels d'offres (PV Sol et PV Bâtiment pour 1 appel d'offres par activité agricole) ?

R : Conformément aux définitions de cet appel d'offres « *Sont exclues les installations abritant une activité d'élevage* ». Ce projet n'est donc pas éligible à l'appel d'offres photovoltaïque sur bâtiment pour la partie sur élevage.

Question 180 [jeudi 11 avril 2024] :

Dans le cas d'un terrain constituant actuellement une jachère, et dans le cadre d'un projet photovoltaïque qui envisagerait de transformer cette jachère en culture, serions-nous bien dans le champ d'application de cet appel d'offres ?

R : Tant que le projet respecte les conditions de l'appel d'offres et notamment le fait que l'installation soit sur culture, il est possible de candidater.

Question 181 [jeudi 11 avril 2024] :

Pouvez-vous nous confirmer qu'il n'y a pas d'évaluation carbone à fournir et que seule la pièce n°8 (attestation du fournisseur) suffit ? Nous comprenons du cahier des charges qu'il faut déclarer le montant de l'évaluation carbone et fournir l'attestation du fournisseur de module photovoltaïque indiquant qu'il disposera de modules conformes aux informations déclarées dans le formulaire notamment concernant le montant de l'évaluation carbone simplifiée.

=> Faut-il fournir l'évaluation carbone simplifiée elle-même (réalisée selon la méthode indiquée en Annexe du cahier des charges) ?

R : L'attestation du fournisseur ne fait pas partie des pièces à fournir dans le cadre de cet appel d'offres, à la différence de l'appel d'offres PV Sol. Cependant, la valeur du bilan carbone des modules photovoltaïques est obligatoire et doit être renseignée dans le formulaire de candidature présenté en annexe 1 du cahier des charges. Il n'est pas nécessaire de transmettre le certificat ECS (évaluation carbone simplifiée) des modules lors du dépôt de l'offre, toutefois ce document est nécessaire pour obtenir l'attestation de conformité délivrée par l'organisme agréé au moment du contrôle. Par conséquent, il convient de tenir ce document à disposition de l'organisme agréé lors du contrôle sans quoi celui-ci ne pourra pas délivrer l'attestation de conformité nécessaire à la prise d'effet du contrat de rémunération de l'électricité.

Question 182 [jeudi 11 avril 2024] :

Le cahier des charges précise que le signataire de l'offre (qui doit aussi être le titulaire du certificat de signature électronique) doit être le représentant légal ou toute personne physique dûment habilitée par le représentant légal.

Vous aviez déjà indiqué lors d'une précédente session de Questions-Réponses que le représentant légal de la candidate (filiale) pouvait signer l'offre en étant titulaire d'un certificat de signature électronique demandé au nom de la maison-mère, dès lors qu'il était le représentant légal des deux sociétés (mère et fille).

Toujours dans l'hypothèse où la filiale candidate et sa maison mère ont le même représentant légal (M. X), pouvez-vous nous confirmer que la personne physique bénéficiaire de la délégation de signature (donnée par M. X en tant que représentant de la filiale candidate) peut signer l'offre avec un certificat

électronique délivré à son nom pour le compte de la maison-mère (et non par la filiale) représentée par M. X ?

R : Le paragraphe 2.5 précise « *Le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production.* » Comme précisé au 3.2.7, « *Si l'offre n'est pas signée directement par le candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre. Dans ce dernier cas, cette délégation est justifiée par la fourniture des statuts de l'entreprise, des extraits K bis ou de tout document équivalent et, le cas échéant, par les délégations de signature correspondantes.* »

L'offre doit donc fournir des éléments permettant de justifier que le signataire de l'offre bénéficie d'une délégation de signature au nom de la filiale candidate.

Question 183 [jeudi 11 avril 2024] :

Au paragraphe 6.3 Calendrier de réalisation du cahier des charges, il est écrit "*le producteur a mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais*". Que faut-il entendre par « exigences du gestionnaire de réseau » ? Est-ce exclusivement le paiement des acomptes dans les délais ou cela peut recouvrir autre chose ?

R : Cela signifie que le producteur a réalisé toutes les démarches techniques, administratives et financières exigées par le gestionnaire de réseau dans les délais imposés par ce dernier (acompte et autres).

Question 184 [jeudi 11 avril 2024] :

La date limite de mise en service dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement prévue au paragraphe 6.3 s'applique-t-elle en cas de création d'un nouveau Poste-Source ? de travaux de renforcement d'un Poste-Source ?

R : Le cahier des charges ne prévoit pas de disposition spécifique pour les porteurs de projet confronté à cette situation. Par conséquent le délai de deux mois prévu pour l'achèvement de l'installation à compter de la fin des travaux de raccordement s'applique en toute circonstance y compris dans le cas où un poste source nécessiteraient des travaux de maintenance ou d'être renforcé.

Question 185 [jeudi 11 avril 2024] :

Le cahier des charges indique au paragraphe 6.1 que le Candidat dépose sa demande de raccordement dans les 3 mois suivant la Date de désignation.

o Quelle date est entendue pour la date de désignation : la date de notification au lauréat, c'est-à-dire la date à laquelle le lauréat reçoit la lettre de désignation ? La date inscrite sur la lettre de désignation ? La date de publication des résultats ?

o Quelle démarche auprès du gestionnaire de réseau constitue la « demande de raccordement » au sens du cahier des charges : Confirmez-vous qu'il s'agit de la demande complète de raccordement ?

o À qui devons-nous transmettre la preuve que la demande de raccordement a été réalisée dans les temps (DREAL ? CRE ?) et sous quelle forme (la transmission des PTF une fois obtenue sur la plateforme Potentiel suffit-elle ?) ?

R :

- a) La date de désignation est la date de notification qui est aussi la date inscrite sur la lettre de désignation et qui est aussi la date de la mise à disposition de cette lettre au candidat via la plateforme Potentiel.
- b) Il s'agit de la demande complète de raccordement.
- c) Vous devez transmettre par le biais de Potentiel l'accusé de réception de votre demande complète de raccordement envoyé par votre gestionnaire de réseau ainsi que sa date. Les propositions techniques et financières sont aussi à déposer sur Potentiel dans un second temps.

Question 186 [jeudi 11 avril 2024] :

Faut-il comprendre du paragraphe 8.2 du cahier des charges – et de son renvoi aux articles L142-30 à L142-32 du code de l'énergie, que le dépassement du délai de 3 mois pour déposer la demande de raccordement prévu au paragraphe 6.1 du cahier des charges est susceptible d'entraîner le retrait de la désignation comme lauréat ? Le cas échéant, quel type de sanction est appliqué en cas de dépassement de ce délai ? Cela peut-il aller jusqu'au retrait de la désignation comme lauréat ?

R : Comme précisé au 8.2, tout manquement du Candidat retenu aux prescriptions et obligations figurant au cahier des charges, y compris le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre, peut faire l'objet du retrait de la décision le désignant lauréat et d'une sanction pécuniaire prévue à l'article L. 311-15 du code de l'énergie.

Ces sanctions sont proportionnées à la gravité du manquement.

Question 187 [jeudi 11 avril 2024] :

Le paragraphe 6.2 du cahier des charges prévoit une dérogation à l'obligation de réalisation de l'Installation dans les conditions du cahier des charges « *en cas de non-obtention ou de retrait de toute autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet* » :

- Un refus de permis de construire modificatif est-il inclus dans ce cas ? Et en cas de refus de nouveau permis de construire (qui aurait vocation à se substituer au permis de construire initial) ? (En effet, l'administration exige parfois, en fonction des modifications, le dépôt d'un nouveau PC et non simplement un permis de construire modificatif).

- Confirmez-vous qu'un refus de DEP entrerait dans le cadre de ce paragraphe ?

Si oui, la garantie financière est alors levée mais confirmez-vous que les sanctions prévues au paragraphe 8.2 du cahier des charges pourraient être appliquées ?

À défaut, un refus de permis de construire modificatif ou de nouveau permis de construire (qui aurait vocation à se substituer au permis de construire initial) ? peut-il entrer dans le cas où le candidat est délié de son obligation de mise en service selon l'appréciation du ministre chargé de l'énergie à la suite d'une demande dument justifiée en application du paragraphe 6.2 du cahier des charge ? Dans un tel cas, confirmez-vous que la garantie financière pourrait être prélevée et des sanctions prévues au paragraphe 8.2 du cahier des charges appliquées ? Cela peut-il aller jusqu'au retrait de la désignation comme lauréat ?

R : La dérogation à l'obligation de réalisation de l'Installation dans les conditions du cahier des charges du paragraphe 6.2 s'applique en cas de non-obtention ou de retrait de tout autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet. Dans ce cas, les garanties financières sont levées et aucune sanction ne sera appliquée. Ainsi, si l'arrêté d'autorisation environnementale modificatif ou de DEP est nécessaire à la réalisation du projet, son refus peut entrer dans ce cadre.

Toutefois, conformément au paragraphe 6.2, le Candidat doit réaliser l'Installation conformément aux éléments du dossier sauf si les modifications restent dans le périmètre d'une autorisation ou d'un permis de construire modificatif. Si cette dernière est demandée après la désignation en tant que lauréat pour des raisons d'opportunité, et non d'obligation liée à l'impossibilité juridique de réaliser le projet sans cette autorisation modificative, et qu'elle est refusée, cela signifie que les modifications ne sont pas possibles au sens du présent appel d'offres. Le producteur devra alors réaliser l'Installation conformément à l'autorisation initiale ou réaliser une demande d'abandon, que le ministre chargé de l'énergie pourra accepter ou non, en accompagnant cet accord de conditions le cas échéant.

Question 188 [jeudi 11 avril 2024] :

Confirmez-vous que nous avons la possibilité de candidater pour un projet avec 1 Point de livraison (PDL) et modifier, après Désignation, le projet pour un projet avec 2 PDL sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 5.2 du cahier des charges relatives à la modification du projet ? Ou faut-il nécessairement que l'autorisation d'urbanisme porte dès le départ sur 2 PDL ? Étant entendu qu'un seul PDL suffirait techniquement pour la puissance injectée, et qu'il s'agirait de créer un second PDL uniquement pour une question d'opportunité (paragraphe 3.2.4 Pièce n°4 : Autorisation d'urbanisme du cahier des charges).

R : Comme précisé au 5.2, les modifications ne sont possibles que sous réserve :

- que les changements ne conduisent pas à une diminution d'une des notes de l'Offre ;
 - que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges ;
 - que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.2.4 ou restent dans le périmètre d'une autorisation d'urbanisme modificative.
-

Question 189 [jeudi 11 avril 2024] :

Une modification qui entraînerait la nécessité d'obtenir un nouveau permis de construire (en lieu et la place du permis de construire existant) remettrait-elle en cause la validité de l'autorisation d'urbanisme au sens du paragraphe 5.2 du cahier des charges ?

R : Comme précisé au 5.2, les modifications ne sont possibles que sous réserve :

- que les changements ne conduisent pas à une diminution d'une des notes de l'Offre ;
- que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges ;
- que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.2.4 ou restent dans le périmètre d'une autorisation d'urbanisme modificative.

Question 190 [jeudi 11 avril 2024] :

Le refus de permis de construire modificatif pour l'ajout d'un Point de livraison (PDL) entre-t-il dans le cadre d'une modification à la baisse de la Puissance installée imposée soit « *par une décision de l'État dans le cadre de la procédure d'autorisation* » soit « *par un événement extérieur au candidat* » au sens du paragraphe 5.2.4 (Modification de la Puissance installée) ?

R : Non. Dans ce cas la décision de l'Etat dans le cadre de la procédure d'autorisation est la conséquence d'une demande du candidat.

L'ajout d'un point de livraison n'est pas a priori un événement extérieur au candidat.

Question 191 [jeudi 11 avril 2024] :

Le cahier des charges indique que nous devons obtenir une demande complète de raccordement (T0) dans les 3 mois suivant la désignation des lauréats.

Cependant, lorsque la création ou la modification d'ouvrage HTB est nécessaire pour pouvoir raccorder une centrale photovoltaïque, les délais de raccordement peuvent être de l'ordre de 5 à 7 ans dans l'Offre de Raccordement de Référence (ORR) émise par le gestionnaire de réseaux. Afin de raccorder au plus vite notre centrale au réseau public, nous avons la possibilité de solliciter une Offre de Raccordement Alternative (ORA) après avoir obtenu une ORR. Dans ce scénario, la demande complète de raccordement obtenue dans les 3 mois serait annulée au profit de l'ORA, entraînant une nouvelle T0, ce qui pourrait nous placer en non-conformité avec le cahier des charges.

Le paragraphe 6.3 du cahier des charges stipule que le candidat doit achever son installation dans les 30 mois suivant la date de désignation, ou dans les « *2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des*

exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais ».

Dans ce cas particulier, comment prouver de manière formelle qu'une ORR a été annulée au profit d'une ORA, et ainsi démontrer notre conformité pour achever l'installation dans les 2 mois suivant la fin des travaux de raccordement, sans risque de pénalité ?

Est-ce une évolution du cahier des charges est envisagée pour tenir compte de ces situations particulières ?

R : Pour bénéficier d'une date limite d'achèvement du projet 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement, le candidat doit justifier auprès du cocontractant qu'il a mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais.

Question 192 [jeudi 11 avril 2024] :

Quelles sont les pièces du dossier d'autorisation d'urbanisme à fournir ? Faut-il également fournir les pièces complémentaires demandées tout au long de l'instruction ?

R : La pièce n°4 mentionné au paragraphe 3.2.4 doit comporter tous les éléments du dossier d'autorisation d'urbanisme concernés par l'installation photovoltaïque.

Question 193 [jeudi 11 avril 2024] :

Pouvez-vous confirmer le changement du titre de l'appel d'offres qui supprime la mention de "Hangars" ? Les documents/garanties émis au titre de l'appel d'offres comportant la mention "Hangars" sont-ils toujours bien valables ?

R : Si les hangars correspondent à la définition d'un « bâtiment » ou d'une « ombrière » par exemple, ils sont éligibles au cahier des charges. Vous pouvez préciser que les documents mentionnent le terme « hangar » mais que l'installation correspond bien à un bâtiment au sens du présent cahier des charges dans la pièce n°3.

Question 194 [jeudi 11 avril 2024] :

La pièce n°10 comporte un engagement à ne pas détruire de haie. Est-il possible de déplacer une haie ? Soit de compenser la suppression d'1 mètre linéaire de haie par 1 mètre linéaire replanté sur la Zone d'Implantation du Projet ?

R : La pièce 10 à fournir pour l'offre concerne le suivi de la production agricole pour les ombrières et serres agrivoltaïques, elle ne traite pas d'un engagement vis-à-vis de la destruction de haies.

Question 195 [jeudi 11 avril 2024] :

Nos établissements bancaires refusent désormais de fournir une attestation ainsi qu'une garantie financière. Pouvez-vous nous confirmer que la garantie seule suivant le template de l'Annexe 3 est suffisante pour candidater ?

R : Le candidat doit présenter un document respectant le modèle de l'Annexe 3.

Question 196 [jeudi 11 avril 2024] :

Le paragraphe 3.2.4 du cahier des charges stipule : *"Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre"*.

Notre lecture est que l'autorisation d'urbanisme doit permettre l'installation du projet concerné par l'appel d'offres dans le respect du cahier des charges en vigueur. Ainsi, dans le cas d'un permis de construire accordé pour la construction d'un complexe industriel et qui intègre l'implantation de panneaux photovoltaïques pour une puissance totale de près de 6 MWc, si seule une partie de l'installation photovoltaïque est concernée par le présent appel d'offres (3 MWc) l'autorisation d'urbanisme permet bien le respect du cahier des charges.

De fait, si l'autorisation d'urbanisme intègre un périmètre supérieur au projet, celle-ci reste compatible avec le projet et le cahier des charges.

Pouvez-vous confirmer ce point ?

Par ailleurs la délibération n°2024-54 fait mention du sujet : *« De préciser que l'autorisation d'urbanisme (pièce N°4) doit mentionner explicitement la présence de panneaux photovoltaïques ainsi que la typologie de l'installation visée »*.

Cela signifie-t-il qu'en plus de remettre le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme il faut expressément, sur le document d'accord, les mentions : « présence de panneaux photovoltaïques », la typologie (par ex. sur ombrières) ?

R : L'autorisation d'urbanisme peut intégrer un périmètre supérieur au projet. La pièce n°4 doit présenter l'autorisation d'urbanisme, ainsi que les pièces associées. Aucune obligation sur les mentions explicites dans l'autorisation d'urbanisme n'est imposée par le cahier des charges.

Question 197 [jeudi 11 avril 2024] :

Un projet d'ombrière agrivoltaïque dont le volet agricole consiste en une production de fourrage est-il éligible s'il est prévu au moins une fauche annuelle et que les parcelles sont pâturées une partie de l'année ?

R : Comme précisé au paragraphe 1.4 du cahier des charges « *Sont exclues les installations abritant une activité d'élevage* ».

Question 198 [jeudi 11 avril 2024] :

Un de nos clients souhaite faire solariser ses parkings pour répondre aux obligations légales. Ce client est un fabricant de camping-cars. Une partie de ses parkings correspond à un stockage de ses produits finis. Est-il obligé de solariser cette partie-là ? Une autre partie de ses parkings correspond au stockage de châssis de camping-cars. Est-il obligé de solariser cette autre partie ?

R : Cette question n'est pas en lien avec l'appel d'offres PV bâtiment.

Question 199 [jeudi 11 avril 2024] :

Le §2.4 « Nouveauté de l'Installation » précise que seules les Installations nouvelles seront éligibles et « *qu'aucun des travaux liés au projet ne doit avoir été réalisé au moment de la soumission de l'offre, à l'exception des travaux de raccordement au réseau.* ». Dans la réponse à la question Q72 du 28/11/2022, ce sujet est précisé, faisant mention du fait que « *tout bon de commande, devis signé ou autre pièce contractuelle en lien avec l'installation photovoltaïque, à l'exception des travaux de raccordement au réseau, remet en cause la nouveauté de l'installation.* »

Par ailleurs, il est admis qu'un bâtiment « PV-ready » (comprenant ses fondations, sa structure et sa couverture) peut exister avant la soumission de l'offre.

Notre question concerne les ombrières : dans le cas d'un parking neuf, il est courant que les fondations de poteaux soient faites avant la mise en place de l'enrobé (dans le cas inverse, il faudrait casser l'enrobé pour y couler les fondations des poteaux a posteriori, ce qui détériore ledit parking).

Le cas où des fondations seraient mises en place avant la soumission à l'appel d'offres entraîne-t-il une inéligibilité ? Plus globalement, pour les ombrières de parking, quel est le périmètre des travaux « liés au projet » (en dehors du raccordement) dont la réalisation est tolérée avant soumission d'une offre ?

R : Comme précisé au 2.4, « *Seules sont éligibles les Installations nouvelles, ce qui signifie qu'aucun des travaux liés au projet ne doit avoir été réalisé au moment de la soumission de l'offre, à l'exception des travaux de raccordement au réseau.* ». Si les fondations sont exclusivement liées au projet photovoltaïque, alors le projet ne respecte pas la condition de nouveauté.

Question 200 [jeudi 11 avril 2024] :

Pour la pièce n°4 Autorisation d'urbanisme, dans le cas où l'arrêté de permis de construire est disponible et en cours de validité, devons-nous également joindre le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme ?

R : Oui.

Question 201 [jeudi 11 avril 2024] :

En page 10 il est écrit « *Le candidat indique une première évaluation du contenu local européen dans le formulaire de candidature (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.)* » Pouvez-vous clarifier le lien correspondant ?

Dans la même page il est écrit « *Un rapport estimatif, non engageant, est remis lors du dépôt de candidature sur le modèle du tableau F de l'Erreur ! Source du renvoi introuvable* ». Nous n'avons pas trouvé dans l'annexe d'autre mention de ce rapport ni du tableau F Pouvez-vous préciser cette exigence, ou nous indiquer qu'elle ne doit pas être considérée pour les candidatures de la période 7 ?

R : Le document a été corrigé et republié sur le site internet de la CRE le 9 avril 2024. Voici le texte avec les bons renvois :

« *Le candidat indique une première évaluation du contenu local européen dans le formulaire de candidature (cf. Annexe 1). Le lauréat transmettra ensuite son évaluation du contenu local européen (cf. Annexe 7) et justifiera cette transmission à l'organisme agréé dans le cadre du contrôle de conformité de son installation.*

Les mêmes principes sont repris pour évaluer le contenu local français de l'installation.

Un rapport estimatif, non engageant, est remis lors du dépôt de candidature sur le modèle du tableau F de l'Annexe 1. »

Question 202 [jeudi 11 avril 2024] :

Le paragraphe 2.4. du cahier des charges indique que « *seules sont éligibles les installations nouvelles, ce qui signifie qu'aucun des travaux liés au projet ne doit avoir été réalisé au moment de la soumission de l'offre, à l'exception des travaux de raccordement au réseau* ».

Nous avons relevé dans les Questions-Réponses de la période 4 à la Q72 que « *tout bon de commande, devis signé ou autre pièce contractuelle en lien avec l'installation photovoltaïque, à l'exception des travaux de raccordement de réseau, remet en cause la nouveauté de l'installation.* »

Dans le cadre de la remise du dossier de candidature, est-il nécessaire pour le Candidat de justifier de quelque façon que ce soit la nouveauté de l'installation (via une déclaration sur l'honneur ou autre) ?

R : Non, la candidature vaut engagement du candidat à respecter les prescriptions du cahier des charges. Le respect de ces prescriptions fera l'objet de l'attestation de conformité décrite au paragraphe 6.6 du cahier des charges qui a notamment pour objet de s'assurer de la nouveauté de l'Installation. .

Question 203 [jeudi 11 avril 2024] :

Concernant les paragraphes 2.6. (Principe de non-cumul des aides), 2.7. (Entreprise en difficulté) et 2.8. (Règle de Deggendorf) du cahier des charges, le candidat doit-il joindre à son dossier de candidature une déclaration sur l'honneur ou autres documents afin de s'engager aux principes mentionnés dans ces paragraphes ou bien cet engagement est implicite lors de la présentation du dossier de candidature par le candidat ?

R : Le candidat ne doit pas joindre à son dossier de candidature une déclaration sur l'honneur ou autres documents afin de s'engager aux principes mentionnés aux paragraphes précités. La candidature vaut engagement du candidat.

Question 204 [jeudi 11 avril 2024] :

Concernant le courrier de la Direction générale de l'énergie et du climat du 13/11/2023 sur le mécanisme exceptionnel d'abandon et de re-candidature applicable aux porteurs de projets lauréats d'une période d'un appel d'offres dont la date de clôture est antérieure à novembre 2022, nous souhaiterions clarifier les points suivants :

- Est-il possible de modifier la puissance initiale du projet lors de la re-candidature ? La lettre de la DGEC mentionne en effet que le projet doit être le même : "*même localisation et autorisation préfectorale*".

- Est-ce que lors de la re-candidature, la valeur du critère carbone peut être modifiée par rapport au projet initialement déposé ?

R : Lors de la re-candidature, la puissance initiale du projet peut être modifiée dans les limites des conditions de compatibilité avec l'autorisation d'urbanisme qui doit nécessairement être fournie dans l'offre de candidature.

Lors de la re-candidature, la valeur du critère carbone peut être modifiée par rapport au projet initialement déposé.

Question 205 [jeudi 11 avril 2024] :

Comme spécifié dans le courrier du ministère, les projets ayant été désigné lauréat de l'appel d'offres PPE2 Innovant pourront exceptionnellement recandidater à l'AO PPE2 PV Bâtiment à partir de janvier 2024.

- Lorsqu'un projet innovant souhaite re-candidater, le projet est-il contraint de conserver sa puissance initiale ou bien pouvons-nous recandidater avec une puissance additionnelle si celle-ci a été autorisée ?

- Faut-il comprendre que cette possibilité exceptionnelle de re-candidature est ouverte à tous les projets lauréats de la famille 2 (innovation), et ce même si leurs caractéristiques ne les rendent pas compatibles avec le cahier des charges de l'appel d'offre PV Bâtiment actuellement en vigueur (cas d'un projet agrivoltaïque sur élevage et donc éligible au cas 2 bis de l'appel d'offres PV Sol et non éligible à l'appel d'offres PV Bâtiment) ?

R : Lorsqu'un projet innovant souhaite re-candidater, le projet n'est pas contraint de conserver sa puissance initiale. Il peut recandidater avec une puissance additionnelle si celle-ci reste dans le champ de l'autorisation d'urbanisme ou d'une autorisation modificative.

Tous les projets candidats y compris les projets avec re candidature doivent être compatibles avec le cahier des charges de l'appel d'offre PV Bâtiment actuellement en vigueur.

Question 206 [jeudi 11 avril 2024] :

La technologie des panneaux solaires continue de s'améliorer et de nouveaux panneaux, plus performants (de plus grande puissance) entrent sur le marché. Suite à une optimisation du choix des panneaux photovoltaïques, pouvons-nous candidater avec un projet bénéficiant d'un permis de construire pour une puissance X initiale, avec une puissance installée augmentée de plus de 10 % par rapport à celle, X, inscrite dans le permis de construire ?

R : L'autorisation d'urbanisme doit couvrir les caractéristiques de l'offre.

Question 207 [jeudi 11 avril 2024] :

Quelle serait la définition précise de 'volume réservé' indiqué dans le paragraphe 2.9. "Compétitivité des offres" ?

R : Le volume réservé est de 50 MWc. Ce volume est réservé en priorité aux projets de moins de 1 MWc.

Pour être désigné lauréat au titre du volume réservé, un certain nombre de conditions doivent être respectées :

- Distance par rapport aux autres installations (cf. 1.2.2)
 - Note obtenu et rang de classement (cf. 1.3.3)
 - Critère de compétitivité en cas de sous souscription (2.9).
-

Question 208 [jeudi 11 avril 2024] :

Dans le cas où nous souhaiterions recandidater pour relancer un projet qui n'avait plus de viabilité financière avec le tarif obtenu à l'appel d'offres Innovant, pouvons-nous être dispensé de produire la pièce n°11 ?

R : Non, les conditions de candidature du présent appel d'offres doivent être respectées.

Question 209 [jeudi 11 avril 2024] :

Pouvez-vous nous confirmer que le candidat n'a pas besoin de fournir un certificat ECS ou une quelconque preuve à la date de candidature pour prouver le bilan carbone des modules ?

R : Le candidat n'est pas tenu de fournir un certificat ECS lors de la candidature.

Question 210 [jeudi 11 avril 2024] :

Pouvons-nous candidater avec un modèle de module différent de celui qui apparaît dans le dossier de demande de permis de construire ?

R : Oui si cette modification ne remet pas en cause l'autorisation d'urbanisme.

Question 211 [jeudi 11 avril 2024] :

Pouvons-nous candidater avec un modèle de postes de conversion (onduleur et poste d'élévation de la tension) différent de celui qui apparaît dans le dossier de demande de permis de construire ?

R : Oui si cette modification ne remet pas en cause l'autorisation d'urbanisme.

Question 212 [jeudi 11 avril 2024] :

Pouvez-vous confirmer que la surface totale du terrain d'implantation (ligne 158 de l'Excel Formulaire de candidature) pour les projets photovoltaïques correspond à la surface clôturée ?

R : Oui.

Question 213 [jeudi 11 avril 2024] :

Dans le cas où le candidat a uniquement reçu, à la date de candidature, une réponse à une demande de raccordement avant complétude du dossier, pouvons-nous remplir la ligne 181 "date de mise en service attendue" avec les données fournies dans la Proposition de Raccordement Avant Complétude par ENEDIS ?

R : Oui.

Question 214 [jeudi 11 avril 2024] :

Pour l'abandon d'un projet avec re-candidature, peut-on s'appuyer sur la garantie financière déposée suite à la première désignation en tant que lauréat ou bien faut-il prévoir une nouvelle preuve de garantie financière ?

R : La garantie financière déposée doit respecter le modèle de l'annexe 3 du cahier des charges, et doit donc viser la présente période de candidature.

Question 215 [jeudi 11 avril 2024] :

Selon le paragraphe 4.4.1 « Financement collectif » le candidat peut s'engager au Financement Collectif avec l'apport d'une ou plusieurs collectivités territoriales ou un ou plusieurs groupements de collectivités. Les Entreprises Publique Locales (EPL), Sociétés d'Economie Mixte (SEM), Sociétés d'Economie Mixte Locale (SEML), les plateformes de financement participatif peuvent-elles participer en cumul des collectivités locales à ce financement collectif ?

R : Le financement du projet peut être apporté soit directement, soit indirectement par les collectivités locales. Une plateforme de financement participatif permettant d'apporter ce financement indirectement peuvent donc fonctionner dans le calcul.

Question 216 [jeudi 11 avril 2024] :

Concernant la Pièce N°4 et l'ajout du document « dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme », pourriez-vous s'il vous plait préciser ce que vous attendez ?

Si l'autorisation d'urbanisme en cours de validité est un Permis de construire modificatif (PCM), devons-nous mettre uniquement le dossier de demande du PCM ou le dossier demande de Permis de construire initial (PC initial) ?

Exemple :

Si le PC initial ne comporte pas le Photovoltaïque (PV) et que le PCM concerne l'ajout du photovoltaïque, devons-nous mettre le dossier demande du PC initial ? du PCM ? des deux ?

Si le PC initial contient bien le PV et que le PCM concerne une modification sans rapport avec le PV, devons-nous mettre le dossier de demande du PC initial ? du PC modificatif ? des deux ?

Certains PC ont 2 voire 3 PCM, si nous devons insérer toutes les demandes de PC, ce type de dossier peut comporter un nombre très important de pages et donc générer un fichier volumineux.

R : La pièce n°4 mentionné au paragraphe 3.2.4 doit comporter, outre l'autorisation d'urbanisme, les éléments du dossier d'autorisation d'urbanisme permettant de démontrer que l'autorisation vise bien l'installation de panneaux photovoltaïques éligibles à l'AO.

Question 217 [jeudi 11 avril 2024] :

Un producteur peut-il renoncer à demander la réintégration des volumes autoconsommés (L315-1 et auxiliaires) dans le volume Ei, même si ce volume reste dans la limite des 10 % ?

Par ailleurs, au regard de cette limite de 10 % et de la rédaction du cahier des charges, quelle « preuve de cette consommation » peut être apportée par le producteur ? et quelle conséquence si le producteur n'est pas en mesure d'apporter cette preuve ?

R : La prestation de décompte effectuée le gestionnaire de réseau permet de tenir compte, le cas échéant, des volumes autoconsommés dans le calcul du volume Ei.

Question 218 [jeudi 11 avril 2024] :

Au paragraphe 3.2.9, il est indiqué que pour une serre agrivoltaïque de moins de 10 MWc, le candidat, s'il n'est pas propriétaire du terrain, fournit une copie du bail ou promesse de bail prévoyant la remise en état du terrain en fin d'exploitant.

Pour les serres agrivoltaïques, les baux à construction prévoient classiquement le retour de la construction sans indemnité au bailleur en fin de bail, constituant tout ou partie du loyer ; ce dispositif permet ainsi au propriétaire du terrain d'obtenir la construction d'un outil agricole telle que définie dans

le bail. D'ailleurs, il est de jurisprudence constante que les panneaux photovoltaïques en toiture de serres agricoles ne sont que l'accessoire de la serre dont la destination principale est agricole (Conseil d'État, 12 juillet 2019, n° 422542 ; CAA Marseille 6 juin 2017, n°16MA00267).

Cela étant rappelé, la clause de « remise en état » telle que demandée au §3.2.9 s'entend-elle bien comme visant uniquement le démantèlement de l'installation photovoltaïque intégrée à la construction agricole, et non pas comme la démolition de toute la serre et de la remise en état du terrain à l'état d'origine ?

R : Le terrain doit être remis dans son état initial à la suite du démantèlement. Si la serre était, ou peut être, présente avant la pose des panneaux et que les panneaux sont un accessoire, alors l'état initial du terrain contient la serre.

Question 219 [jeudi 11 avril 2024] :

Au regard des dispositions du cahier des charges relatives à la définition de Ei et la précision « dans la limite d'un taux d'autoconsommation annuel de 10 %, calculé comme le ratio de la consommation des auxiliaires rapportée à la production totale annuelle », un lauréat peut-il au cours de la vie du projet faire varier la part de production dédiée à l'autoconsommation (L315-1 et auxiliaires) au-delà de 10 % ?

R : Non, le taux d'autoconsommation doit rester inférieur à 10% pour être conforme au cahier des charges.

Question 220 [jeudi 11 avril 2024] :

Est-ce qu'une centrale sélectionnée au titre de l'appel d'offres pourrait concomitamment participer à une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L.315-2 du Code de l'énergie, sachant que le volume livré localement n'est pas livré au responsable d'équilibre et n'est donc pas comptabilisé dans Ei ?

R : Il n'est pas possible d'affecter une partie de la production à une opération d'autoconsommation, l'ensemble de la production doit être injectée sur le réseau, à l'exception des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production et de l'électricité que le producteur consomme lui-même (au sens de l'article L. 315-1 du code de l'énergie), dans la limite d'un taux d'autoconsommation annuel de 10% (cf 7.1.4)

Les opérations d'autoconsommation peuvent candidater à l'appel d'offres photovoltaïque dédié à l'autoconsommation :

<https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-d-energies-renouvelables-en-autoco3.html>

Question 221 [jeudi 11 avril 2024] :

Au paragraphe 3.2.4, il est demandé de fournir le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme. Pouvez-vous préciser le contenu du "dossier de demande" ? S'agit-il de toutes les pièces du dossier (plans, études environnementales...). Ce dossier peut représenter plus que 1 Go de données. Est-ce que la plateforme de candidature est compatible avec un tel volume de données ?

R : La pièce n°4 mentionné au paragraphe 3.2.4 doit comporter tous les éléments du dossier d'autorisation d'urbanisme concernés par l'installation photovoltaïque.
